



**Arrêté n° DT-23-0542
Fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non-indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-23-0419 du 25 mai 2023 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2023-2024.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2023.

Vu la consultation du public organisée du 06 juin 2023 au 27 juin 2023 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu les propositions formulées par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 04 mai 2022 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier, lièvre et gibier d'eau.

Vu les propositions formulées par Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 03 juillet 2023.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 06 juin 2023 au 27 juin 2023, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 03 juillet 2023.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir pour tout gibier est fixée pour le département de la Loire :

du 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir.

Article 2 : Heures de chasse

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour, soit 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par exception à ces dispositions horaires, le gibier d'eau peut également être chassé à la passée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales de levé et de coucher du soleil mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Le 10 septembre 2023, jour de l'ouverture générale, la chasse est autorisée seulement à partir de 8 heures.

Article 3 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse – dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces chevreuil, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre du plan de chasse, sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du Code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil Tir sélectif	1 ^{er} juin 2023	09 septembre 2023 inclus	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023. Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils et daims mâles adultes. Un registre doit être tenu par le détenteur du droit de chasse
Daim Tir sélectif	1 ^{er} août 2023	09 septembre 2023 inclus	
Chevreuil, Daim, Mouflon	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.

Tout animal prélevé (chevreuil, daim, mouflon) doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout

transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour l'espèce concernée par le président des chasseurs de la Loire.

Article 4 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion :

Les espèces sanglier et lièvre sont soumises à des modalités de gestions particulières en application de l'article L425-15 du Code de l'environnement. Les plans de gestion pour les espèces sanglier et lièvre approuvés sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Les modalités de gestion de ces deux espèces de gibier sont inscrites dans le présent arrêté.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION				
Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023.
	15 août 2023	09 septembre 2023 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023
	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 ^{er} mars 2024	31 mars 2024 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des modalités du plan de gestion cynégétique de l'espèce proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Organisation de la chasse au sanglier : Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.

Marquage : Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs de la Loire millésimé par année et code couleur. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal, entre le tendon et l'os et y restera. Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin par tir à l'affût ou à l'approche seront marqués avec les bracelets millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Suivi des prélèvements : Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son

plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire conformément à l'article R 422-86 du Code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	24 septembre 2023	10 décembre 2023 inclus sauf dispositions spécifiques du plan de gestion	Conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier et aux modalités du plan de gestion cynégétique « lièvre » proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, les dates d'ouverture et les jours de chasses sont fixés par unité de gestion selon les modalités figurant en annexe 1. La chasse au lièvre peut être pratiquée sur les territoires des sociétés de chasse sous réserve de leur adhésion au plan de gestion cynégétique « lièvre ». Pour chaque unité de gestion, le plan de gestion cynégétique fixe des attributions de prélèvements en fonction de la surface d'un territoire d'un seul tenant conformément à l'annexe 2

Marquage : Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse seront munis avant tout transport du dispositif de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre,

Ce dispositif dit bracelet de marquage est remis au détenteur du droit de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Il est spécifique à chaque territoire.

Suivi des prélèvements : Chaque patte munie de son dispositif de marquage sera remise à la fédération départementale des chasseurs de la Loire à des fins de suivi de l'évolution des populations de l'espèce.

Article 5 : Chasse du gibier sédentaire – dispositions spécifiques

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lapin de garenne	10 septembre 2023	31 décembre 2023 inclus	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
Faisan de chasse	10 septembre 2023	31 janvier 2024 inclus	Tous les jours
Colin de Virginie			
Perdrix	10 septembre 2023	31 janvier 2024 inclus	
Renard	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Tous les jours
Blaireau, putois, belette, hermine, fouine, martre	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Tous les jours

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ragondin, rat musqué, raton laveur			
Corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Tous les jours

Article 6 : Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		<p><u>Tous territoires de chasse au gibier d'eau :</u> En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables. La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.</p> <p><u>Territoires non soumis à un plan de gestion cynégétique :</u> Chasse autorisée tous les jours sauf le mardi. Pour les étangs de la commune d'Arthun, non soumis à plan de gestion cynégétique gibier d'eau, chasse autorisée les samedis, dimanches, jours fériés uniquement.</p> <p><u>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique :</u> Le plan de gestion gibier d'eau est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Ce plan de gestion cynégétique s'applique de manière cumulative : <ul style="list-style-type: none"> aux étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord de la route départementale D1089 sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et sur l'étang de la Loge sis sur la commune de Sainte-Foy- Saint-Sulpice. aux détenteurs du droit de chasse visés dans la liste figurant en annexe au plan de gestion cynégétique qui précise « les responsables de chasse bénéficiant du plan de gestion cynégétique gibier d'eau ». </p>

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			Conformément au plan de gestion cynégétique, les jours de chasse au gibier d'eau sont les samedis, dimanches, jours fériés et un jour de la semaine au choix du responsable de chasse ainsi que les jours de l'ouverture et de fermeture. Le jour de chasse en semaine devra être inscrit, avant le début de la journée de chasse, dans le registre nominatif conforme à un modèle établi par la fédération des chasseurs de la Loire précisant les étangs concernés par le plan de gestion.
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2023 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».
	31 décembre 2023	20 février 2024	
Caille des blés	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	27 août 2023	20 février 2024	

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Pigeons	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Tous les jours
Turdidés			
Alouettes			
Tourterelle turque			
Tourterelle des bois			Tous les jours En application de l'article D425-20-1 du Code de l'environnement, la chasse à la tourterelle des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA). Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt ».

Article 7 : dispositions spécifiques pour la gélinotte des bois

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 8 : Vénerie sous terre

Sauf disposition spécifique, l'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2023**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2024**.

Article 9 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024**.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée **du 10 septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 10 : Chasse par temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse (chevreuil, au daim et au mouflon) ;
- la chasse au sanglier en battue, à l'approche et à l'affût dans le respect du plan de gestion cynégétique ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard en battue ;
- la chasse au renard à l'approche ou à l'affût par les titulaires d'une attribution plan de chasse chevreuil, seule est autorisée l'utilisation d'une arme à canon rayé ou d'un arc ;
- la chasse à courre ;
- la vénerie sous terre.

Article 11 : Sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvés par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019, complété notamment par les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. À cet effet, tout organisateur d'une action collective de chasse à tir (battue) au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 12 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 05 juillet 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 : Plan de gestion « lièvre » : dates et jours de chasse par unité de gestion

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2023-2024					
		Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
1	MONT DU BEAUJOLAIS NORD	08-oct.	10-déc.	dimanches et jours fériés	ARCINGES, BELLEROCHÉ, BELMONT DE LA LOIRE, CUINZIER, ECOCHE, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2	PLAINE DE ROANNE EST	08-oct.	10-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY/CHARLIEU, ST HILAIRE/CHARLIEU, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE, VILLERS.
3	MONT DU BEAUJOLAIS SUD	08-oct.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	08-oct.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE VERNAY, CORDELLE, EPERCIEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	PLATEAU DE NEULISE EST	08-oct.	10-déc.		BUSSIERES, CHIRASSIMONT, COTTANCE, CROIZET/GAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANISSIERES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE/GAND, VIOLAY.
6	MONT DU LYONNAIS	24-sept.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVEIZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOUILLOUSE (partie située à l'Est du cours d'eau "Le Furan"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SORBIERS, VIRICELLES, VIRIGNEUX.
7	JAREZ	24-sept.	10-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND CROIX, ST-ETIENNE-Nord-Est 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (Génilac), ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY, CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (Génilac), CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, FARNAY, IZIEU (St Chamond), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE/DORLAY, TERRENOIRE (St Etienne), LA-VALLA-EN-GIER.
8	COTEAUX DU PILAT	15-oct.	19-nov.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BŒUF, VERANNE, VERIN.
9	ARGENTAL	24-sept.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIX, ST JULIEN MOLIN M., ST SAUVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.
10	PLATEAU DU PILAT	24-sept.	10-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLEE (St Etienne), ST GENEST MALIFAU, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHEUX, TARENTEISE, LE CHAMBON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (parties situées au sud de la RN 88).
11	GRANGENT	08-oct.	10-déc.	mercredis, dimanches et jours fériés	FRAISSES, FIRMINY, ROCHE-LA-MOLIERE, ST-GENEST-LERPT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST VICTOR/LOIRE (Saint-Etienne), ST-JUST/LOIRE (St Just St Rambert), LA RICAMARIE ET LE CHAMBON-FEUGEROLLES (parties situées au nord de la RN 88), LA FOUILLOUSE, (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan"), et toute la partie ouest de SAINT-ETIENNE (cantons de ST ETIENNE NORD OUEST1, SAINT-ETIENNE NORD OUEST 2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 et ST ETIENNE SUD OUEST 2), UNIEUX, VILLARS.
12	PLAINE DU FOREZ EST8	08-oct.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VALEILLE, VEAUCHE

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2023-2024					
		Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
13	PLAINE DU FOREZ SUD				BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAIN LE COMTAL, CRAINTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MOINGT-MONTBRISON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPRIEN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE.
14	PLAINE DU FOREZ NORD				ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, MORNAND, NERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TRELINS.
15	SUCS DU FOREZ	08-oct.	10-déc.	mercredis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURIECQ, PERIGNEUX, ST RAMBERT (St Just St Rambert), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ
16	MONTS DU FOREZ SUD	24-sept.	12-nov.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	APINAC, BARD, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENEREILLES, ECOTAY L'OLME, ESTIVAREILLES, GUMIERES, MAROLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ, BOISSET ST PRIEST, LAVIEU, LEZIGNEUX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE, VERRIERES EN FOREZ
17	MONTS DU FOREZ NORD	24-sept.	10-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CERVIERES, CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAGNIERE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT S/ ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA.
18	BASSIN DE L'AIX	24-sept.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AILLEUX, BULLY, CEZAY, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROILLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST POLGUES, ST SIXTE, SOUTERNON, VEZELIN SUR LOIRE.
19	MONTS DE LA MADELEINE	24-sept.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TUILIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFE, CHAUSSETERRE
20	CÔTE ROANNAISE	08-oct.	12-nov.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, RENAISSON
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	08-oct.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.
22	PLAINE DE ROANNE NORD	08-oct.	10-déc.		CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAIL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAUX, URBISE, VIVANS.

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

Annexe 2 : Plan de gestion « lièvre » : répartition des attributions de lièvre par unité de gestion et territoires de chasse

	Unité de gestion	Modalités de répartition des attributions lièvre par territoire de l'unité de gestion concernée (1 lièvre pour X hectares d'un seul tenant)
1	MONTS DU BEAUJOLAIS NORD	ARCINGES 1 lièvre pour 150 ha JARNOSSE 1 lièvre pour 100 ha BELLEROUCHE 0 lièvre attribué MAIZILLY 1 lièvre pour 150 ha BELMONT-DE-LA-LOIRE 1 lièvre pour 150 ha MARS 1 lièvre pour 150 ha LE CERGNE 1 lièvre pour 150 ha ST-DENIS-DE-CABANNE 1 lièvre pour 80 ha CUINZIER 1 lièvre pour 150 ha ST-GERMAIN-LA-MONTAGNE 1 lièvre pour 120 ha ECOUCHE 1 lièvre pour 150 ha SEVELINGES 1 lièvre pour 80 ha LA GRESLE 1 lièvre pour 150 ha
2	PLAINE DE ROANNE EST	BOYER 1 lièvre pour 80 ha POUILLY-SOUS-CHARLIEU 1 lièvre pour 70 ha CHANDON 1 lièvre pour 80 ha ST-HILAIRE-SS-CHARLIEU 1 lièvre pour 80 ha CHARLIEU 1 lièvre pour 50 ha ST-NIZIER-SS-CHARLIEU 1 lièvre pour 50 ha COUTOUVRE 1 lièvre pour 80 ha ST-PIERRE-LA NOAILLE 1 lièvre pour 50 ha NANDAX 1 lièvre pour 100 ha VILLERS 1 lièvre pour 80 ha
3	MONTS DU BEAUJOLAIS SUD	COMBRE 1 lièvre pour 80ha PRADINES 1 lièvre pour 80ha LE COTEAU 1 lièvre pour 80ha REGNY 1 lièvre pour 80ha MONTAGNY 1 lièvre pour 80ha ST-VICTOR/RHINS 1 lièvre pour 80ha NOTRE DAME DE BOISSET 1 lièvre pour 40ha ST-VINCENT-DE-BOISSET 1 lièvre pour 20ha PERREUX 1 lièvre pour 70ha VOUGY 1 lièvre pour 100ha
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	BALBIGNY 1 lièvre pour 60ha POUILLY-LES-FEURS 1 lièvre pour 60ha CIVENS 1 lièvre pour 30ha ST-CYR-DE-FAVIERES 1 lièvre pour 70ha COMMELLE-VERNAY 1 lièvre pour 100ha ST-JODARD 1 lièvre pour 50ha CORDELLE 1 lièvre pour 70ha ST-MARCEL-DE-FELINES 1 lièvre pour 102ha EPERCIEUX ST PAUL 1 lièvre pour 40ha ST-PRIEST-LA-ROCHE 1 lièvre pour 70ha NEULISE 1 lièvre pour 54ha SALVIZINET 1 lièvre pour 35ha PARIGNY 1 lièvre pour 90ha VENDRANGES 1 lièvre pour 70ha PINAY 1 lièvre pour 100ha
5	PLATEAU DE NEULISE EST	BUSSIÈRES 1 lièvre pour 140ha NERONDE 1 lièvre pour 110ha CHIRASSIMONT 1 lièvre pour 60ha PANISSIÈRES 1 lièvre pour 35ha COTTANCE 1 lièvre pour 35ha ROZIER-EN-DONZY 1 lièvre pour 55ha CROIZET-SUR-GAND 1 lièvre pour 60ha ST-BARTHELEMY-LESTRA 1 lièvre pour 30ha ESSERTINES-EN-DONZY 1 lièvre pour 35ha ST-CYR-DE-VALORGES 1 lièvre pour 60ha FOURNEAUX 1 lièvre pour 60ha STE-AGATHE-EN-DONZY 1 lièvre pour 90ha JAS 1 lièvre pour 40ha STE-COLOMBE-SUR-GAND 1 lièvre pour 110ha LAY 1 lièvre pour 50ha ST-JUST-LA-PENDUE 1 lièvre pour 85ha MACHEZAL 1 lièvre pour 50ha ST-MARTIN-LESTRA 1 lièvre pour 30ha MONTCHAL 1 lièvre pour 53ha ST-SYMPHORIEN-DE-LAY 1 lièvre pour 60ha NEAUX 1 lièvre pour 90ha VIOLAY 1 lièvre pour 125ha
6	MONTS DU LYONNAIS	AVEIZIEUX 1 lièvre pour 32ha MARINGES 1 lièvre pour 15ha CHATELUS 1 lièvre pour 10ha ST-CHRISTO-EN-JAREZ 1 lièvre pour 22ha CHAZELLES-SUR-LYON 1 lièvre pour 20ha ST-DENIS-SUR-COISE 1 lièvre pour 14ha CHEVRIERES 1 lièvre pour 19ha ST-HEAND 1 lièvre pour 18ha L'ETRAT 1 lièvre pour 60ha ST-MEDARD-EN-FOREZ 1 lièvre pour 16ha FONTANES 1 lièvre pour 15ha SORBIERS 1 lièvre pour 30ha LA FOUILLOUSE (à l'Est du Furan) 1 lièvre pour 45ha LA TALAUDIÈRE 1 lièvre pour 30ha LA GIMOND 1 lièvre pour 13ha LA TOUR-EN-JAREZ 1 lièvre pour 27ha GRAMMOND 1 lièvre pour 9ha VIRICELLES 1 lièvre pour 16ha MARCENOD 1 lièvre pour 8ha VIRIGNEUX 1 lièvre pour 26ha
7	JAREZ	CELLIEU 1 lièvre pour 8ha - ST GENIS-TERRENOIRE SISE SUR GENILAC 1 lièvre pour 20ha LA CULA SISE SUR GENILAC 1 lièvre pour 5,5ha ST JEAN BONNEFOND 1 lièvre pour 15ha CHAGNON 1 lièvre pour 13ha CHATEAUNEUF 1 lièvre pour 109ha ST JOSEPH 1 lièvre pour 10ha ST JULIEN EN JAREZ SISE SUR ST CHAMOND 1 lièvre pour 25ha DARGOIRE 1 lièvre pour 20ha DOIZIEU 1 lièvre pour 73ha ST MARTIN EN COAILLEUX SISE SUR ST CHAMOND 1 lièvre pour 30ha ST MARTIN LA PLAINE 1 lièvre pour 11ha FARNAY 1 lièvre pour 35ha - ST PAUL-EN-JAREZ 1 lièvre pour 60ha LA GRAND CROIX 1 lièvre pour 25ha ST ROMAIN EN JAREZ 1 lièvre pour 7ha L'HORME 1 lièvre pour 25ha IZIEU SISE SUR ST CHAMOND 1 lièvre pour 24ha TARTARAS 1 lièvre pour 20ha LA TERRASSE / DORLAY 1 lièvre pour 65ha LORETTE 1 lièvre pour 50ha - TERRENOIRE SISE SUR ST ETIENNE 1 lièvre pour 42ha PAVEZIN 1 lièvre pour 100ha RIVE DE GIER 1 lièvre pour 33ha VALFLEURY 1 lièvre pour 7ha LA VALLA EN GIER 1 lièvre pour 67ha STE CROIX EN JAREZ 1 lièvre pour 93ha CANTON DE ST ETIENNE NORD EST 2 1 lièvre pour 13ha
8	COTEAUX DU PILAT	BESSEY 1 lièvre pour 45ha - PELUSSIN 1 lièvre pour 160ha LA CHAPELLE VILLARS 1 lièvre pour 78ha ROISEY 1 lièvre pour 173ha CHAVANAY 1 lièvre pour 88ha - ST-APPOLINARD 1 lièvre pour 60ha CHUYER 1 lièvre pour 90ha ST-MICHEL-SUR-RHONE 1 lièvre pour 60ha LUPE 1 lièvre pour 74ha ST-PIERRE-DE-BŒUF 1 lièvre pour 100ha MACLAS 1 lièvre pour 74ha VERANNE 1 lièvre pour 120ha MALLEVAL 1 lièvre pour 71ha VERIN 1 lièvre pour 27ha

10/12

	Unité de gestion	Modalités de répartition des attributions lièvre par territoire de l'unité de gestion concernée (1 lièvre pour X hectares d'un seul tenant)
9	ARGENTAL	BOURG-ARGENTAL 1 lièvre pour 62ha ST-JULIEN-MOLIN-M. 1 lièvre pour 63ha BURDIGNES 1 lièvre pour 135ha ST-SAUVEUR-EN-RUE 1 lièvre pour 110ha COLOMBIER/PILAT 1 lièvre pour 65ha THELIS-LA-COMBE 1 lièvre pour 100ha GRAIX 1 lièvre pour 70ha LA VERSANNE 1 lièvre pour 95ha
10	PLATEAU DU PILAT	LE BESSAT 1 lièvre pour 70ha ROCHETAILLÉE (St Etienne) 1 lièvre pour 110ha LE CHAMBON-FEUGEROLLES ST-ETIENNE SUD EST 1 lièvre pour 110ha (parties situées au sud RN 88) 1 lièvre pour 132ha ST-GENEST-MALIFEAUX 1 lièvre pour 70ha JONZIEUX 1 lièvre pour 50ha ST-REGIS-DU-COIN 1 lièvre pour 95ha MARLHES 1 lièvre pour 72ha ST-ROMAIN-LES-ATHEUX 1 lièvre pour 75ha PLANFOY 1 lièvre pour 300ha TARENTEISE 1 lièvre pour 67ha LA RICAMARIE (parties situées au sud RN 88) 1 lièvre pour 75ha
11	GRANGENT	LE CHAMBON-FEUGEROLLES (nord de la RN 88) 1 lièvre pour 100ha ST-ETIENNE SUD OUEST 1 lièvre pour 100ha FIRMINY 1 lièvre pour 100ha SAINT-GENEST-LERPT 1 lièvre pour 90ha LA FOUILLOUSE (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan") 1 lièvre pour 150ha ST-JUST-SUR-LOIRE (commune de St Just St Rambert) 1 lièvre pour 100ha FRAISSES 1 lièvre pour 90ha SAINT-PAUL-EN-CORNILLON 1 lièvre pour 100ha LA RICAMARIE (Nord de la RN 88) 1 lièvre pour 100ha ST-VICTOR-SUR-LOIRE (commune de St Etienne) 1 lièvre pour 90ha ROCHE-LA-MOLIERE 1 lièvre pour 100ha ST ETIENNE NORD OUEST 1 et 2 1 lièvre pour 100ha UNIEUX 1 lièvre pour 100ha VILLARS 0 lièvre attribué
12	PLAINE DU FOREZ EST	ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 lièvre pour 125ha ST-ANDRE-LE-PUY 1 lièvre pour 19ha BELLEGARDE-EN-FOREZ 1 lièvre pour 40ha ST-BONNET-LES-OULES 1 lièvre pour 40ha CHAMBOEUF 1 lièvre pour 33ha ST-CYR-LES-VIGNES 1 lièvre pour 33ha CUZIEU 1 lièvre pour 40ha ST-GALMIER 1 lièvre pour 53ha FEURS 1 lièvre pour 53ha ST-LAURENT-LA-CONCHE 1 lièvre pour 27ha MARCLOPT 1 lièvre pour 21ha SALT-EN-DONZY 1 lièvre pour 60ha MONTROND-LES-BAINS 1 lièvre pour 67ha VALEILLE 1 lièvre pour 133ha RIVAS 1 lièvre pour 24ha VEAUCHE 1 lièvre pour 33ha
13	PLAINE DU FOREZ SUD	BOISSET LES MONTROND 1 lièvre pour 100ha PRECIEUX 1 lièvre pour 28ha BONSON 1 lièvre pour 23ha SAVIGNEUX 1 lièvre pour 35ha CHALAIN LE COMTAL 1 lièvre pour 112ha ST CYPRIEN 1 lièvre pour 35ha CRAINTILLEUX 1 lièvre pour 25ha ST ROMAIN LE PUY 1 lièvre pour 49ha GREZIEUX LE FROMENTAL 1 lièvre pour 49ha SURY LE COMTAL 1 lièvre pour 42ha L'HOPITAL LE GRAND 1 lièvre pour 70ha UNIAS 1 lièvre pour 84ha MAGNEUX HAUTE RIVE 1 lièvre pour 56ha VEAUCHETTE 1 lièvre pour 112ha MONTBRISON / MOINGT 1 lièvre pour 42ha
14	PLAINE DU FOREZ NORD	ARTHUN 1 lièvre pour 75ha MORNAND 1 lièvre pour 125ha BOEN-SUR-LIGNON 1 lièvre pour 31ha MONTVERDUN 1 lièvre pour 125ha BUSSY-ALBIEUX 1 lièvre pour 75ha NERVIEUX 1 lièvre pour 112ha CHALAIN D'UZORE 1 lièvre pour 125ha PONCINS 1 lièvre pour 96ha CHAMBEON 1 lièvre pour 50ha PRALONG 1 lièvre pour 87ha CHAMPDIEU 1 lièvre pour 118ha STE-AGATHE-LA-BOUTER. 1 lièvre pour 162ha CLEPPE 1 lièvre pour 125ha ST ETIENNE LE MOLARD 1 lièvre pour 100ha MARCILLY-LE-CHATEL 1 lièvre pour 75ha STE-FOY-ST-SULPICE 1 lièvre pour 137ha MARCOUX 1 lièvre pour 187ha ST-PAUL-D'UZORE 1 lièvre pour 125ha MIZERIEUX 1 lièvre pour 112ha TRELINS 1 lièvre pour 206ha
15	SUCS DU FOREZ	ABOEN 1 lièvre pour 82ha PERIGNEUX 1 lièvre pour 74ha CALOIRE 1 lièvre pour 100ha ST-MARCELLIN-EN-FOREZ 1 lièvre pour 57ha CHAMBLES 1 lièvre pour 170ha ST-MAURICE-EN-GOURGOIS 1 lièvre pour 90ha LURIECQ 1 lièvre pour 70ha ST RAMBERT (St-Just-St-Rambert) 1 lièvre pour 55ha
16	MONTS DU FOREZ SUD	APINAC 1 Lièvre pour 88ha MAROLS 1 Lièvre pour 130ha BARD 1 Lièvre pour 150ha MARGERIE-CHANTAGRET 1 lièvre pour 120ha BOISSET-SAINT-PRIEST 1 lièvre pour 26ha MERLE 1 Lièvre pour 87ha CHAZELLES SUR LAVIEU 1 Lièvre pour 110ha MONTARCHER 1 Lièvre pour 164ha CHENEREILLES 1 Lièvre pour 90ha ROZIER COTE D'AUREC 1 Lièvre pour 96ha ECOTAY L'OLME 1 Lièvre pour 150ha ST-GEORGES-HAUTE-VILLE 1 lièvre pour 30ha ESTIVAREILLES 1 Lièvre pour 115ha ST-HILAIRE-CSON-LA-V. 1 Lièvre pour 115ha GUMIERES 1 Lièvre pour 148ha ST-JEAN-SOLEYMIEUX 1 Lièvre pour 89ha LAVIEU 1 lièvre pour 65ha ST NIZIER DE FORNAS 1 Lièvre pour 72ha LA CHAPELLE LAFAYE 1 Lièvre pour 164ha ST-THOMAS-LA-GARDE 1 lièvre pour 28ha LA TOURETTE 1 Lièvre pour 60ha SOLEYMIEUX 1 Lièvre pour 117ha LEIGNECQ 1 Lièvre pour 100ha USSON-EN-FOREZ 1 Lièvre pour 128ha LEZIGNEUX 1 lièvre pour 80ha VERRIERES-EN-FOREZ 1 Lièvre pour 150ha

	Unité de gestion	Modalités de répartition des attributions lièvre par territoire de l'unité de gestion concernée (1 lièvre pour X hectares d'un seul tenant)
17	MONTS DU FOREZ NORD	CERVIERES 1 lièvre pour 138ha SAIL-SOUS-COUZAN 1 lièvre pour 128ha CHALMAZEL 1 lièvre pour 562ha LES SALLES 1 lièvre pour 246ha LA CHAMBA-LA CHAMBONIE 1 lièvre pour 188ha ST-BONNET-LE-COURREAU 1 lièvre pour 126ha CHATELNEUF 1 lièvre pour 141ha ST-DIDIER-SUR-ROCHEFORT 1 lièvre pour 310ha LA COTE-EN-COUZAN 1 lièvre pour 151ha ST-GEORGES-EN-COUZAN 1 lièvre pour 246ha DEBATS RIVIERE D'ORPRA 1 lièvre pour 153ha ST-JEAN-LA-VETRE 1 lièvre pour 267ha ESSERTINES-EN-CHATELNEUF 1 lièvre pour 123ha ST-JULIEN-LA-VETRE 1 lièvre pour 0ha L'HOPITAL/ROCHEFORT 0 lièvre attribué ST-JUST-EN-BAS 1 lièvre pour 73ha JEANSAGNIERE 1 lièvre pour 266ha ST-LAURENT/ROCHEFORT 1 lièvre pour 131ha LERIGNEUX 1 lièvre pour 104ha ST-PRIEST-LA-VETRE 1 lièvre pour 500ha NOIRETABLE 1 lièvre pour 259ha ST-THURIN 1 lièvre pour 235ha PALOGNEUX 1 lièvre pour 330ha SAUVAIN 1 lièvre pour 280ha ROCHE 1 lièvre pour 232ha LA VALLA 1 lièvre pour 122ha
18	BASSIN DE L'AIX	AILLEUX 1 lièvre pour 167ha ST-GEORGES-DE-BAROILLE 1 lièvre pour 1371ha BULLY 1 lièvre pour 54ha ST-GERMAIN-LAVAL 1 lièvre pour 118ha CEZAY 1 lièvre pour 100ha ST-JULIEN D'ODDES 1 lièvre pour 65ha GREZOLLES 1 lièvre pour 76ha ST-MARTIN LA SAUVETE 1 lièvre pour 755ha LEIGNEUX 1 lièvre pour 180ha ST-POLGUES 1 lièvre pour 66ha LURE 1 lièvre pour 95ha ST-SIXTE 1 lièvre pour 80ha NOLLIEUX 1 lièvre pour 72ha SOUTERNON 1 lièvre pour 60ha POMMIERS 1 lièvre pour 100ha VEZELIN SUR LOIRE 1 lièvre pour 55ha
19	MONTS DE LA MADELEINE	ARCON 1 lièvre pour 445ha ST-JUST-EN-CHEVALET 1 lièvre pour 140ha CHAMPOLY 1 lièvre pour 415ha ST-MARCEL-D'URFE 1 lièvre pour 175ha CHAUSSETERRE 1 lièvre pour 315ha ST-PRIEST-LA-PRUGNE 1 lièvre pour 0ha CHERIER 1 lièvre pour 298ha ST-RIRAND 1 lièvre pour 0ha CREMEAUX 1 lièvre pour 170ha ST-ROMAIN-D'URFE 1 lièvre pour 150ha JURE 1 lièvre pour 100ha LA TUILIERE 1 lièvre pour 302ha LES NOES 1 lièvre pour 0ha
20	CÔTE ROANNAISE	AMBIERLE 1 lièvre pour 100ha ST-HAON-LE-CHATEL 1 lièvre pour 40ha LENTIGNY 1 lièvre pour 40ha ST-HAON-LE-VIEUX 1 lièvre pour 40ha OUCHES 1 lièvre pour 40ha ST-JEAN-ST-MAURICE 1 lièvre pour 40ha POUILLY-LES-NONAINS 1 lièvre pour 40ha ST-LEGER-SUR-ROANNE 1 lièvre pour 40ha RENAISSON 1 lièvre pour 40ha VILLEMONTAIS 1 lièvre pour 40ha ST-ALBAN-LES-EAUX 1 lièvre pour 40ha VILLEREST 1 lièvre pour 40ha ST-ANDRE-D'APCHON 1 lièvre pour 40ha
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	LA BENISSON DIEU 1 lièvre pour 100ha RIORGES 1 lièvre pour 100ha BRIENNON 1 lièvre pour 100ha ST-FORGEUX-LESPINASSE 1 lièvre pour 100ha MABLY 1 lièvre pour 100ha ST-GERMAIN-LESPINASSE 1 lièvre pour 100ha NOAILLY 1 lièvre pour 100ha ST-ROMAIN-LA-MOTTE 1 lièvre pour 100ha
22	PLAINE DE ROANNE NORD	CHANGY 1 lièvre pour 65ha ST-BONNET-DES-QUARTS 1 lièvre pour 200ha LE CROZET 1 lièvre pour 100ha ST-MARTIN-D'ESTREAUX 1 lièvre pour 80ha LA PACAUDIERE 1 lièvre pour 90ha URBISE 1 lièvre pour 100ha SAIL-LES-BAINS 1 lièvre pour 70ha VIVANS 1 lièvre pour 100ha